

ficif des marchandises actuellement exemptes de taxes, qui se trouveront tarifées en vertu de la présente loi.

Art. 6. Les chocolats et cacao broyés, de provenance étrangère, importés en Algérie, payeront les droits du tarif métropolitain.

Les chocolats et cacao broyés, importés d'Algérie en France, seront soumis aux droits d'importation ci-après :

Chocolats.....	89 ^f 25 les 100 kilogr.
Cacao broyés.....	116 ^f 66 ^f <i>idem.</i>

Art. 7. Des arrêtés de M. le Président de la République détermineront, pour chacune des marchandises dénommées en la présente loi, les dates d'application.

Aucun droit ne pourra être perçu sur les matières premières utiles à l'industrie, avant que des droits compensateurs équivalents n'aient été mis en vigueur sur les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires.

Les arrêtés de M. le Président de la République désigneront, en même temps, les marchandises à l'égard desquelles il pourra être procédé à des recensements ou inventaires, à l'effet de les soumettre aux nouveaux droits.

Art. 8. Seront passibles d'une surtaxe de 1 franc par 100 kilogrammes, lorsqu'elles ne seront pas importées en droiture des lieux de provenance, les marchandises désignées ci-après :

Métaux de toute sorte, autres que l'or et l'argent, — grains et farines, à l'exception du riz, dont la surtaxe actuelle est maintenue, — légumes secs, — lins et chanvres, — bois communs.

Art. 9. Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 12 de la loi du 9 février 1832 relatives à la présentation aux bureaux de deuxième ligne des marchandises expédiées en transit, et au visa par les employés des acquits-à-caution délivrés pour ces marchandises.

L'article 15 de la loi du 16 mai 1863 est rapporté.

Le visa aux bureaux de deuxième ligne sera également obligatoire pour les passavants donnant lieu à des admissions temporaires.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 juillet 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les secrétaires,

Signé : MARQUIS COSTA DE BEAUREGARD, FRANCISQUE RIVE,
PAUL DE RÉMUSAT, BARRON DE BARANTE.

Le président de la République,

A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

TEISSERENC DE BORT.

BULL. OFF. N° 1.—ANNÉE 1873.